

## La sylviculture en Flandre

Depuis 2003, le Gouvernement flamand a modifié sa gestion forestière. Il a instauré des critères de gestion durable, qui définissent un niveau qualitatif de gestion forestière responsable en Flandre. Ces critères sont obligatoires, aussi bien pour les forêts publiques que pour toutes les autres forêts (donc également les forêts privées) qui se situent dans le réseau écologique flamand (Vlaams Ecologisch Netwerk ou VEN). Pour mettre en pratique ces critères, les pouvoirs publics ont mis en place des groupements forestiers et de nouveaux subsides, et un plan de gestion forestière a été élaboré en tant qu'instrument par excellence permettant de réaliser ces critères.

Les forêts ont à la fois une fonction économique, socio-récréative et écologique. En vue de satisfaire de façon responsable les besoins changeants/variables, le gouvernement flamand a développé un **programme pour la gestion de ses forêts publiques**. Le but est de concilier toutes ces fonctions de façon durable, sans porter atteinte à l'écosystème. Les pouvoirs publics veulent ainsi jouer un rôle de chef de file, en vue de stimuler tous les gestionnaires forestiers à appliquer à terme ces principes de gestion durable. Pour réaliser et contrôler ces principes, le gouvernement flamand a défini les **critères de gestion forestière durable** (voir ci-dessous) qui doivent être appliqués dans toutes les forêts domaniales, forêts publiques et forêts situées dans le « Vlaams Ecologisch Netwerk (VEN) ».

Les critères de gestion forestière durable sont répartis en 5 groupes.

### **Groupe 1 : Assurer les fonctions socio-économiques**

Reprend des critères tels que le respect des dispositions légales, la reconnaissance de l'importance des aspects participation et récréation ainsi que du contexte historico-culturel et la mise en place de dispositions en matière de formation, de santé et de sécurité.

### **Groupe 2 : Assurer les fonctions de production et économiques**

Reprend des critères visant entre autres le maintien de la forêt et de la qualité de la station, de la capacité de régénération naturelle et des modes de gestion et d'exploitation forestières.

### **Groupes 3 et 4 : Assurer les fonctions environnementales**

L'environnement, tel que défini dans le Décret dispositions générales de la gestion environnementale. Il ne s'agit donc pas seulement de l'air, du sol et de l'eau, mais également des écosystèmes, de la flore, la faune et des autres organismes en dehors de l'homme.

Ainsi, le groupe 3 reprend des critères pour la conservation de l'environnement, entre autres l'acidification, l'eutrophisation, la diffusion et l'élimination. Tandis que le groupe 4 reprend des critères visant à sauvegarder et promouvoir la biodiversité dans les écosystèmes forestiers.

### **Groupe 5 : Critères relatifs à la gestion planifiée et contrôlable**

Reprend différents critères en matière de gestion forestière, les plans de gestion et leur implémentation assumant un rôle important.

### **Plan de gestion forestière**

En pratique, chaque partie de la forêt ne répondra pas à chaque instant à toutes les exigences en matière de gestion forestière durable. Le plan de gestion forestière permet de confronter l'image totale aux objectifs de la gestion forestière durable. Les mesures mentionnées dans le plan de gestion devraient démontrer que les indicateurs seront atteints dans un délai acceptable et de manière responsable.

Les propriétaires privés dont la forêt située au sein du « Vlaams Ecologisch Netwerk (VEN) » a une superficie supérieure à cinq hectares et tous les propriétaires publics sont obligés d'élaborer un **plan de gestion forestière étendu**. Un plan de gestion forestière étendu reprend des informations détaillées sur la forêt (entre autres mesurage des parcelles d'essai pour sylviculture et végétation). Les objectifs et les travaux de gestion y sont décrits de façon claire et précise, de façon à faire apparaître si les normes de gestion forestière durable sont atteintes.

Les pouvoirs publics octroient pour l'élaboration du plan de gestion une subvention de 200 €/ha, un montant qui augmente à mesure que le nombre de propriétaires participant à un même plan de gestion progresse. Le plan de gestion forestière étendu offre encore d'autres avantages :

- les possibilités de subventionnement augmentent ;
- la forêt est exempte de droits de succession.

Le plan de gestion forestière étendu est le point de départ pour adhérer volontairement à un projet de certification groupée. En 2017, la Flandre comptait 22 177 ha<sup>1</sup> de forêts certifiées FSC<sup>2</sup> (privées et publiques) sous la certification groupée de l'ANB (Agentschap voor Natuur en Bos).

### **Grouperments forestiers**

En Flandre, la superficie forestière est assez réduite et morcelée. D'après les derniers inventaires forestiers, la Flandre compte environ 146 000 ha de

---

<sup>1</sup> Rapport annuel 2017, ANB

<sup>2</sup> Forest Stewardship Council

forêts, dont 70 % en propriété privée<sup>3</sup>. La plupart des propriétés forestières sont inférieures à 1 ha. Pour les propriétaires de ces petites parcelles forestières, la gestion n'est pas rentable financièrement. Une conséquence supplémentaire du morcellement des propriétés est l'impuissance des propriétaires face à la récréation abusive, à l'utilisation non réglementée des forêts, au déversement clandestin, etc. C'est précisément pour impliquer ce grand groupe de propriétaires dans la gestion forestière que des **groupements forestiers** ont été mis en place en Flandre.

Un groupement forestier est un accord de coopération volontaire entre plusieurs propriétaires forestiers, aussi bien publics que privés, tous les partenaires se situant à un même niveau. Le groupement forestier peut organiser des activités collectives, telles que des travaux de gestion ou des ventes de bois.

Des accords pour l'utilisation commune de main-d'œuvre et de matériel rendent plus abordable le coût des travaux de gestion. Le groupement forestier permet également de réduire considérablement le travail administratif des propriétaires. De plus, il peut fournir au propriétaire diverses informations en matière de sylviculture : conseils individuels, formations, excursions.

Grâce à sa position neutre entre les pouvoirs publics, les propriétaires et les utilisateurs de la forêt, le groupement forestier fait fonction de plateforme de concertation entre les différents propriétaires forestiers, les associations pour la protection de la nature et les utilisateurs de la forêt. Le propriétaire privé peut également faire appel au groupement forestier pour l'élaboration du plan de gestion forestière. Actuellement, les groupements forestiers préparent plusieurs plans de gestion de forestière étendus.

## Comment mettre en place des groupements forestiers ?

Plusieurs projets pilotes ont été mis en place en vue d'aider à démarrer des groupements forestiers. Dès que leur activité est suffisante, ces projets pilotes sont transformés en groupements forestiers reconnus et subsidiés. Après avis de l'administration forestière, la demande d'admission est soumise au Ministre pour approbation. Le groupement forestier peut alors être reconnu provisoirement pour une période de 3 ans. L'approbation définitive est valable pour une période de 6 ans et peut toujours être prolongée pour une nouvelle période de 6 ans. Le ministre peut retirer l'approbation dès qu'il a été constaté que le groupement ne satisfait plus aux exigences requises.

---

<sup>3</sup> Panorabois Edition 2019, OEWB

Actuellement, la totalité du territoire flamand est couverte par des groupements forestiers (11 groupements<sup>4</sup>), ce qui démontre que les groupements forestiers sont une initiative fructueuse et que la gestion forestière durable est une réalité en Flandre.

### Pour plus d'informations

[www.natuurenbos.be](http://www.natuurenbos.be)

[www.bosgroepen.be](http://www.bosgroepen.be)

[anb@vlaanderen.be](mailto:anb@vlaanderen.be)

---

<sup>4</sup> Jaarverslag 2018 Vlaamse Bosgroepen